



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
AXR/157

ARRÊTÉ

du 01 DEC. 2016 portant mise en demeure
à la société TP3F à Blotzheim (68730)
de régulariser son installation de stockage de déchets inertes à
Hésingue et de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral n°2010-1233 du 03 août 2010, portant autorisation
d'une installation de stockage de déchets inertes sur ce site.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1233 du 03 août 2010, portant autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Hésingue jusqu'au 22 septembre 2016 ;
VU le rapport de visite de contrôle inopinée du 21 novembre 2016, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société TP3F à Hésingue était en activité le 13 octobre 2016, alors que l'autorisation d'exploiter portée par l'arrêté préfectoral n°2010-1233 du 03 août 2010 susvisé, était échue depuis le 22 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement :
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le système de fermeture du portail d'accès au site était inopérant le 13 octobre 2016, en non-conformité avec les dispositions de l'annexe 2 §2-1 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R È T E

Article 1 :

La société TP3F, dont le siège social est situé rue de l'Artisanat à Blotzheim (68730), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises aux articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants qui s'appliquent à son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit "Zwischen den Rainen" à Hésingue.

Article 2 :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TP3F est tenue de régulariser son installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Zwischen den Rainen » à Hésingue :

- soit en déposant une demande d'enregistrement pour le renouvellement de son activité de stockage de déchets inertes. La demande d'enregistrement devra être conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3:

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'annexe 2 §2-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé :

« L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société TP3F.

Fait à COLMAR, le 01 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

